

Jugement
Commercial

N° 203/2023
du 12/12/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 décembre 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Dame Hadiza
Magagi
(SCPA Probitas)

DEFENDEUR

CCOG
(SCPA BNI)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Seybou Souamila ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Tribunal

En son audience du douze décembre deux mil vingt et trois en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Seybou Soumaïla, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza**, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Dame Hadiza Magagi : restauratrice, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de la SCPA Probitas, Avocat associés, quartier Foulan Kouara, rue FR-80 CNI, BP : 2055 Tél : (+227) 20.35.44.80 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG) : établissement public à caractère administratif, BP : 2320 Niamey-Niger, représenté par son directeur général, assisté de la SCPA BNI, Avocat associés, rue Impasse 99, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20.73.88.10 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur ce

Attendu que par exploit en date du vingt juillet deux mille vingt et trois de Maître Mariama Digadji, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la nommée Hadiza Magagi a assigné le Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG) devant le tribunal de commerce de Niamey ; Qu'elle demande au tribunal de condamner le CCOG au paiement de la somme de 28.887.570F CFA à titre de reliquat des sommes investies et à la restitution intégrale de ses biens meubles saisis ;

Attendu que l'action de Hadiza Magagi est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle, est donc recevable ;

Attendu que la requérante explique qu'elle a investi la somme réclamée pour son restaurant et sur la boutique que le CCOG lui a remise à titre de bail ;

Qu'elle exige la restitution des sommes investies suite à la résiliation du bail par le requis ;

Attendu que le requis soulève, d'entrée de jeu, l'exception d'irrecevabilité fondée sur la chose jugée ; Qu'il soutient, à l'appui des dispositions de l'article 139 du code de procédure civile, une fin de non-recevoir fondée sur l'autorité de la chose jugée ; Que l'affaire a déjà été jugée entre la requérante et lui par jugement civil n° 013 rendu le 2 février 2021 par le tribunal d'arrondissement communal Niamey III puis par le jugement n° 148 rendu le 26 octobre 2022 par le tribunal de commerce de Niamey ; Que le recours exercé contre ce dernier jugement est pendant devant la Cour de cassation ; Qu'elle informe que les biens personnels de la requérante ne sont pas saisis mais qu'ils sont conservés et restent à sa disposition ;

Attendu qu'au sens de l'article 1351 du code civil la chose jugée s'entend d'une même demande fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité ; Qu'elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est produit copie des jugements ci-haut référencés ; Qu'il est relevé dans le jugement commercial n° 148 du 26 octobre 2022 que « la requérante a formulé des demandes qui ont déjà été tranchées par le tribunal d'arrondissement communal » ; Qu'il conclut, ainsi, à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu Hadiza Magagi sollicite essentiellement la condamnation du CCOG au paiement de la somme de 28.887.570F CFA à titre de reliquat des sommes investies et à la restitution intégrale de ses biens meubles saisis ; Que par rapport aux biens il n'est pas rapporté la preuve qu'ils sont saisis ; Que le requis déclare les avoir juste conservé au profit de la requérante ; Que celle-ci a formulé textuellement la même demande de paiement contre le même adversaire sur la même cause en la même qualité ; Qu'il y a autorité de la chose jugée ; Qu'il y a lieu de débouter Hadiza Magagi de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit Dame Hadiza Magagi en son action régulière ;**
- **Dit qu'il y a autorité de la chose jugée et ;**
- **Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- **La condamne aux entiers dépens.**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la

**chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt
d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.**

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 27 DECEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF